

N° 09298

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal de prononcer la décharge partielle de la cotisation d'impôt sur le
revenu à laquelle il a été assujéti pour l'année 2008, mise en recouvrement le 31 août 2009 ;

Vu la décision par laquelle gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la
réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par le gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie - daaj; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 janvier 2010, présenté par M. X; il s'en remet à la
sagesse du tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable (...) est augmenté : - d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée (...) – d'une demi part pour tout autre enfant à charge... » ;

Considérant que M. X fait lui même valoir qu'il a quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 20 décembre 2008 ; qu'ainsi c'est par une exacte application des dispositions précitées que l'administration n'a pas retenu, pour le calcul de son impôt sur le revenu de l'année 2008, une part au titre de son fils Maxime, étudiant en métropole, mais seulement une demi part pour cet enfant à charge ; que les circonstances dans lesquelles un contribuable peut être amené à quitter définitivement le territoire de la Nouvelle-Calédonie sont indifférentes pour l'application de ces dispositions ; que la requête de M. X, qui au surplus présente un caractère quasi gracieux, ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M. A.X est rejetée.